



10 février 2020

(20-1019)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE ET LES ÉTATS-UNIS
CONCERNANT DES PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU
MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 6 février 2020 et adressée par la délégation de la Corée et la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée* (WT/DS488) le 12 janvier 2018.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mé morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mé morandum d'accord), la République de Corée et les États-Unis d'Amérique ("les parties au différend") sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois et viendrait donc à expiration le 12 janvier 2019 (WT/DS488/11), et sont convenus par la suite de le modifier de façon qu'il arrive à expiration le 12 juillet 2019 (WT/DS488/13).

Les parties au différend sont également convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Ces procédures sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de désaccords en matière de procédure. Elles sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mé morandum d'accord.

1. Si la Corée considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord existe, elle demandera l'ouverture de consultations avec les États-Unis.¹ Les parties au différend conviennent de tenir ces consultations dans les 14 jours suivant la date de distribution de la demande. Les parties au différend conviennent qu'après l'expiration de ce délai pour la tenue de consultations, la Corée pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mé morandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par la Corée sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mé morandum d'accord.

¹ Les parties au différend conviennent que, au titre de l'article 21:5 du Mé morandum d'accord, les consultations ne sont pas obligatoires.

4. Après la distribution du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, l'une ou l'autre partie peut demander que ce rapport soit adopté à une réunion de l'ORD dans les 60 jours suivant la date de sa distribution. Chaque partie au différend convient de ne pas faire appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'accord.
 5. Si les parties conviennent de procédures d'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord en vue de l'examen du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, elles modifieront le présent accord sur les procédures en conséquence.
 6. En outre, les parties au différend reconnaissent que la Corée a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en vertu de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, et que les États-Unis ont contesté par écrit, au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations. De ce fait, les parties au différend conviennent que la question a été soumise à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord comme suite à la contestation des États-Unis.
 7. Étant donné que la question a été soumise à arbitrage, les États-Unis et la Corée demanderont, le plus tôt possible, à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de suspendre ses travaux. Dans le cas où l'ORD constaterait, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé, l'une ou l'autre partie peut demander à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 de reprendre ses travaux.
 8. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle l'arbitrage aura repris.
 9. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de 10 jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
 10. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
 11. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris d'avoir recours au Mémorandum d'accord.
 12. Le présent accord s'applique spécifiquement au présent différend et est sans préjudice de la position d'une partie sur toute question systémique.
-